

COMPTE-RENDU

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE BIGANOS DEPARTEMENT : GIRONDE

Membres : Afférents au Conseil Municipal : 29 En exercice : 29 Qui ont pris part à la délibération : 29

Date de la convocation: 04.07.2019 Date d'affichage: 04.07.2019

(SEANCE DU JEUDI 11 JUILLET 2019)

L'an deux mille dix-neuf et le jeudi onze juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Biganos, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Mr Bruno LAFON. Maire.**

Présents: LAFON B. - GARNUNG V. - POCARD A. - MATHONNEAU M.

BORDET B. - CAMINS B. - BONNET G. - BAC M. - GALTEAU JM - CALLEN JM. - BALLEREAU A. - BOURSIER P. - BELLIARD P. - LASSUS-DEBAT Ph. - LEWILLE C. - LEJEUNE I. - BANOS S. - LABERNEDE S. - CASTANDET M. - CAZAUX A. - DESPLANQUES

Th. -

Absents excusés: OMONT JP. (Procuration à B. BORDET)

ZABALA N. (Procuration à A. POCARD)

RAMBELOMANANA S. (Procuration à M. BAC) ENNASSEF M. (Procuration à I. LEJEUNE)

ONATE E. (Procuration à JM. GALTEAU)
MARINI D. (Procuration à P. BOURSIER)
GRARE A. (Procuration à B. CAMINS)
ROS Th. (Procuration à M. CASTANDET)

Mesdames Isabelle LEJEUNE et Sandrine LABERNEDE ont été nommées secrétaires.

<u>DELIBERATION N°19 – 063</u>: PRESENTATION AUX ELUS DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE 2018

Monsieur Georges BONNET, Adjoint au Maire, indique qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté à l'Assemblée Délibérante le rapport annuel du délégataire du service public de l'eau potable pour l'exercice 2018.

Ce rapport présente les différentes composantes techniques, économiques, sociales et environnementales qui structurent la gestion de notre service public de l'eau.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal, après avoir formulé les avis qui seront consignés au registre des délibérations, de bien vouloir prendre acte du rapport annuel du délégataire du service public de l'eau potable au titre de l'exercice 2018. (annexe n°1 bis adressée par mail le 5 juillet 2019)

Cette question a été évoquée lors de la réunion des commissions : Contrôle Financier – Travaux/Réseaux/Commande Publique – Ouverture des plis (DSP Eau Potable) le lundi 24 juin 2019.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **prend acte** du rapport annuel du délégataire du service public de l'eau potable au titre de l'exercice 2018. *(rapport déjà adressé par mail à l'ensemble des élus)*

<u>DELIBERATION N°19 – 064</u>: PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN 2018

Monsieur Georges BONNET, Adjoint au Maire, indique qu'en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté à l'Assemblée Délibérante un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable lequel doit faire l'objet d'une délibération à transmettre à la sous-préfecture avec un exemplaire de ce document.

Aussi, je soumets au Conseil Municipal le rapport concernant le service public de l'eau potable pour l'exercice 2018 (voir annexes n°2 et n°2 bis)

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal, après avoir formulé les avis qui seront consignés au registre des délibérations, de bien vouloir prendre acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable au titre de l'exercice 2018.

Cette question a été évoquée lors de la réunion des commissions : Contrôle Financier – Travaux/Réseaux/Commande Publique – Ouverture des plis (DSP Eau Potable) le lundi 24 juin 2019.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **prend acte** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable au titre de l'exercice 2018.

<u>DELIBERATION N°19 - 065</u>: CONVENTION RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCE DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORT SCOLAIRE

Madame Véronique GARNUNG, 1ère Adjointe au Maire, indique que depuis le 1er janvier 2019, la COBAN exerce pleinement la compétence Mobilité et assure la gestion du transport scolaire en lieu et place de la Région Nouvelle Aquitaine.

Le marché actuel de transport scolaire arrive à échéance à la fin de l'année scolaire 2018-2019. La COBAN a relancé le marché avec les transporteurs, dans les mêmes conditions d'exécution que le dispositif existant.

L'article L3111-9 du Code des Transports dispose que la COBAN peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des communes (Autorité Organisatrice de 2nd rang – AO2).

Dans ce cadre, la COBAN souhaite déléguer sa compétence à la commune de Biganos par convention précisant les droits et obligations des parties.

A Biganos, les cinq circuits de transport scolaire sont maintenus, dans les mêmes conditions d'exécution et de financement, afin d'offrir un service de proximité de qualité.

Pour les utilisateurs de ce service, les critères à respecter sont les suivants :

- Résider dans la commune
- Etre scolarisé dans une école de Biganos
- Etre domicilié à plus de 3 kilomètres de l'école (régime dérogatoire actuellement)

Comme le prévoit la convention, la part familiale est librement fixée par la commune dans la limite de 136 €/an. *(Voir annexe n°3)*

La commune en qualité d'autorité organisatrice de second rang se charge de l'analyse des besoins, de la détermination de l'offre, de la gestion et du fonctionnement du service des transports. En contrepartie, les participations financières de la COBAN sont assises à la fois sur le montant ou le taux de participation par élève et le prix jour du service figurant dans le marché passé avec l'entreprise de transport.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

 Autoriser madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer la convention relative à la délégation de compétence du service Public de Transport Scolaire.

Cette question a été évoquée lors de la réunion de la Commission municipale 1.1. (Finances et Administration générale) le lundi 24 juin 2019.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

 Autorise madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer la convention relative à la délégation de compétence du service Public de Transport Scolaire.

Vote:

Pour: 29 Abstention: 0 Contre: 0

<u>DELIBERATION N°19 - 066</u>: CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LES COMMUNES DE BIGANOS ET DE MIOS POUR LA PRODUCTION DE REPAS ET DE GOUTERS - MODIFICATION ARTICLE 8 - AVENANT -

Madame Véronique GARNUNG, 1ère Adjointe au Maire, indique que par délibération du 12 juillet 2016, le conseil municipal approuvait la convention d'entente intercommunale entre les communes de Biganos et de Mios permettant la mutualisation de la cuisine centrale de Biganos pour la production de repas et de goûters destinés aux structures scolaires et périscolaires de Mios.

L'article 8 de la convention définit les modalités de remboursement par la commune de Mios du coût du repas et du goûter. (Voir annexe n°3 bis - article 8)

Cet article doit être précisé selon la formulation suivante après le paragraphe qui se termine par « d'une tarification toutes taxes comprises » :

« Les facturations sont mensuelles, à terme échu et établies sur la base du nombre réel de repas commandés avec le dernier prix du coût du repas connu ».

Chaque année, le coût de repas est recalculé en fonction de l'évolution des coûts d'achat et de production, sur la base des dépenses et des recettes réellement constatées sur l'année N-1. Ce prix N-1 est appliqué dès qu'il est connu et communiqué à la commune de Mios.

Une régularisation (en cas de moins ou de trop perçu) sera opérée avec l'application de ce nouveau prix depuis le début de l'année jusqu'à sa mise en œuvre. Ce nouveau tarif sera alors la référence pour l'année en cours. Il en sera ainsi chaque année. »

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser la modification de l'article 8 et de signer l'avenant correspondant ;
- de permettre l'application de l'article 8 ainsi modifié chaque année.

Cette question a été évoquée lors de la réunion de la Commission municipale 1.1. (Finances et Administration générale) le lundi 24 juin 2019.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** la modification de l'article 8 et de signer l'avenant correspondant ;
- **PERMET** l'application de l'article 8 ainsi modifié chaque année.

Vote:
Pour: 29
Abstention: 0
Contre: 0

<u>DELIBERATION N°19 – 067</u>: CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES LOCAUX SCOLAIRES: HEBERGEMENT DE MILITAIRES POUR RENFORCER LES SERVICES DE SECURITE DE LA COMMUNE PENDANT LES DEUX MOIS D'ETE

Monsieur Jean-Marie GALTEAU, Adjoint au Maire, indique que pendant la saison estivale un dispositif renforcé est mis en œuvre par la gendarmerie pour les villes d'AUDENGE, GUJAN MESTRAS, LE TEICH, MARCHEPRIME et MIOS qui se traduit par le renforcement des effectifs de la gendarmerie de BIGANOS.

De ce fait, pendant la période du 1er juillet au 31 août 2019, les militaires (sur la base de 15 gendarmes) seront hébergés dans les locaux scolaires du lycée de la Mer sis 29 rue de la Barbotière à Gujan-Mestras 33470.

Il convient donc d'établir une convention entre le lycée de la Mer de Gujan-Mestras et la commune de Biganos pour l'hébergement de ces militaires afin de renforcer les services de sécurité des communes pendant les deux mois d'été. (voir annexe n°4)

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

• Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire des locaux scolaires du lycée de la Mer pour l'hébergement de militaires, afin de renforcer les services de sécurité des communes pendant les deux mois d'été ; et autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Cette question a été évoquée lors de la réunion de la Commission municipale 1.1. (Finances et Administration générale) le lundi 24 juin 2019.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire des locaux scolaires du lycée de la Mer pour l'hébergement de militaires, afin de

renforcer les services de sécurité des communes pendant les deux mois d'été ; et **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

<u>Vote</u>: Pour: 25

Abstention: 4 (CASTANDET M. - ROS Th. par procuration - CAZAUX A. -

DESPLANQUES Th.)

Contre: 0

DELIBERATION N°19 – 068 : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Madame Véronique GARNUNG, 1ère Adjointe au Maire, indique que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal, compte tenu des nécessités du service, de créer un emploi permanent permettant la mutation d'un agent titulaire exerçant les fonctions de directeur des services techniques.

					/
Filière	Grade	Catégorie	Durée hebdomadaire de service Temps complet	Nombre	Date d'effet
Technique	Ingénieur	А	35h	1	15/07/2019

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser la création du poste susvisé,
- approuver la modification du tableau des effectifs en annexe 5.

Cette question a été évoquée lors de la réunion de la Commission municipale 1.1. (Finances et Administration générale) le lundi 24 juin 2019.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- AUTORISE la création du poste susvisé,
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs en annexe 5.

Vote:

Pour : 29

Abstention: 0 Contre: 0

DELIBERATION N°19 - 069: ACQUISITION D'UNE EMPRISE FONCIERE NECESSAIRE AUX AMENAGEMENTS DE LA CAB DE BIGANOS APPARTENANT A L'INDIVISION TEISSEIRE

Monsieur Georges BONNET, Adjoint au Maire, indique que dans le cadre de la poursuite des travaux de la Convention d'Aménagement du Bourg (CAB) de Biganos, et en prévision d'un aménagement futur de la rue Georges Clémenceau, il est nécessaire de procéder à l'acquisition d'une emprise foncière pour permettre le bouclage de la piste cyclable.

Cette emprise issue de la parcelle cadastrée section AA n°315, représente une superficie de 94 m² et appartient à l'indivision TEISSEIRE.

En 2015, l'acquisition foncière d'une parcelle issue de cette propriété avait été menée pour permettre la réalisation du carrefour giratoire reliant l'avenue de la Libération et la rue Georges Clémenceau. Un prix de 140 € le m² avait été retenu, la commune prenant en charge les travaux de réfection de la clôture notamment.

L'emprise nécessaire à la mise en œuvre des projets d'aménagement prévus pour ce secteur présentant des caractéristiques similaires à l'acquisition précédente,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- -d'autoriser l'acquisition d'une emprise de 94 m² issue de la parcelle AA 315 selon le plan joint en annexe n°6;
- -de fixer le prix d'acquisition à 140 € le m², étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la Commune
- -d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document entrant dans l'application de la délibération à intervenir, notamment l'acte notarié.

Cette question a été évoquée lors de la réunion de la Commission municipale 1.1. (Finances et Administration générale) le lundi 24 juin 2019.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- AUTORISE l'acquisition d'une emprise de 94 m² issue de la parcelle AA 315 selon le plan joint en annexe n°6;
- FIXE le prix d'acquisition à 140 € le m², étant précisé que les frais d'acte seront à la charge de la Commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document entrant dans l'application de la délibération à intervenir, notamment l'acte notarié.

Vote:

Pour: 29

Abstention: 0

Contre: 0

<u>DELIBERATION N°19 – 070</u>: REPRESENTATION DES COMMUNES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que l'article L5211-6-1 VII du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise la procédure encadrant la fixation du nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dans la perspective du prochain renouvellement général des conseils municipaux qui aura lieu en 2020.

En application de cet article, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Les conseils municipaux des communes membres des EPCI à fiscalité propre ont jusqu'au 31 août 2019 pour se prononcer sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires qui siégeront au conseil communautaire qui sera installé postérieurement aux élections municipales.

La composition du conseil communautaire peut être déterminée, soit par accord local, soit selon la répartition de plein droit, dans les conditions précisées à l'article L5211-6-1 du CGCT. Il est rappelé que le chiffre de la population auquel il convient de se référer est celui de la population municipale prévue par le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon, entré en vigueur le 1er janvier 2019.

L'accord des collectivités est constaté par la majorité qualifiée des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la 1/2 de la population totale de celles-ci ou de la 1/2 des conseils municipaux des communes intéressées représentant les 2/3 de la population totale. Cette majorité doit également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte.

A défaut d'accord, il reviendra au préfet, au plus tard le 31 octobre 2019, d'arrêter la composition de l'organe délibérant résultant du droit commun, c'est-à-dire dans les conditions visées à l'article L5211-6-1 (II à VI) du CGCT.

Ces arrêtés entreront en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

Dans ces conditions,

Vu l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'**ADOPTER** la proposition de la COBAN fixant l'effectif de son Conseil communautaire à 38 membres à compter de son renouvellement en 2020, selon la répartition exposée ci-dessous.

	Habitants	Nbre de
		conseillers
Andernos-les-Bains	11 873	6
Arès	6 202	4
Audenge	7 653	4
Biganos	10 470	6
Lanton	6 725	4
Lège-Cap Ferret	8 303	5
Marcheprime	4 663	3
Mios	9 513	6
Total	65 402	38

Cette question a été évoquée lors de la réunion de la Commission municipale 1.1. (Finances et Administration générale) le lundi 24 juin 2019.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADOPTE la proposition de la COBAN fixant l'effectif de son Conseil communautaire à 38 membres à compter de son renouvellement en 2020, selon la répartition exposée dans le tableau ci-dessus.

Vote:
Pour: 29
Abstention: 0
Contre: 0

DELIBERATION N°19 – 071 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COBAN

Monsieur Bruno LAFON, Maire, indique que par délibération en date du 28 juin 2016, le Conseil communautaire de la COBAN a procédé à l'adaptation de ses statuts, eu égard à l'adoption de son projet communautaire ainsi qu'aux dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) qui est venue renforcer significativement « le fait communautaire » par le transfert de compétences obligatoires dès le 1^{er} janvier 2017.

Pour rappel, par délibération du 20 juin 2017, le Conseil communautaire a adapté ses statuts notamment pour prendre en compte la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (dite GEMAPI).

Puis, par délibération n° 108-2017 du 19 décembre 2017, le Conseil communautaire a adopté une modification statutaire ayant pour principale conséquence, la transformation de la COBAN en Communauté d'Agglomération.

Désormais, il s'agit, en application de la Loi NOTRe précitée, de formaliser à travers la nouvelle écriture statutaire annexée (pièce jointe n° 7), dont la construction fait apparaître le caractère obligatoire, facultatif ou optionnel de la compétence considérée, les modalités d'organisation des nouvelles compétences de la COBAN.

Il convient d'observer que les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales, présentées en tant que compétences obligatoires, n'auront une date de prise d'effet qu'au 1^{er} janvier 2020 ; l'assainissement et la gestion des eaux pluviales seront transférées à cette même date au SIBA.

Par ailleurs, les compétences facultatives suivantes seront également transférées au SIBA au 1^{er} janvier 2020, à savoir :

- Promotion du Bassin d'Arcachon;
- Hygiène et santé publique ;
- Etudes et travaux maritimes et fluviaux ;
- Suivi et protection de la qualité de l'eau du Bassin d'Arcachon ;
- Système d'Information Géographique.

Il faut noter que cette modification statutaire est soumise à l'approbation des conseils municipaux des communes de la COBAN. Elle ne sera effective que si la majorité qualifiée de ces conseils se prononce favorablement à cette modification dans un délai de trois mois après leur saisine.

En effet, selon les dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ».

Vu la délibération du Conseil communautaire n°65-2019 du 19 juin 2019 ;

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- ADOPTER la nouvelle écriture des statuts de la COBAN avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2020;
- VALIDER l'écriture statutaire ci annexée ;

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

 ADOPTE la nouvelle écriture des statuts de la COBAN avec une date de prise d'effet au 1^{er} janvier 2020;

- **VALIDE** l'écriture statutaire ci annexée ;

Vote:
Pour: 29
Abstention: 0
Contre: 0

<u>DELIBERATION N°19 - 072</u>: LIEU D'ACCUEIL ENFANT PARENT (LAEP) MUTUALISE ET ITINERANT - CONVENTION D'ENTENTE ENTRE LA COBAN ET LES VILLES PARTENAIRES -

Madame Martine BAC, Adjointe au Maire, indique que le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) mutualisé et itinérant a vu le jour le 1^{er} janvier 2017 sous forme d'une expérimentation de deux ans, en concertation avec les différentes communes partenaires engagées dans ce projet - Andernos-les-Bains, Arès, Biganos, Lège Cap-Ferret, Marcheprime et Mios. Porté par le CCAS de Lanton, ce projet innovant a, depuis le début, été fortement soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales.

Pour mémoire, le Lieu d'Accueil Enfants-Parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et leurs parents. Les parents peuvent fréquenter ce lieu librement, anonymement, gratuitement, sans inscription préalable ni engagement dans la durée. Ils sont accompagnés et soutenus dans leurs fonctions parentales par un réseau professionnel d'accueillants bienveillants.

De plus, le LAEP, par cette logique de mise en relation et de partage, favorise l'intégration sociale des familles et permet de lutter contre l'isolement.

Ainsi, les familles du Nord Bassin bénéficient d'un service, afin de répondre à leurs attentes en termes de lieu d'écoute, de jeu, de rencontre et de réassurance.

Lors du dernier comité de pilotage du 24 octobre 2018, les élus des communes partenaires ont souhaité transférer la gestion du LAEP à la communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord.

Au regard de tous ces éléments, le CCAS de Lanton et la COBAN ont proposé un transfert au 1^{er} Septembre 2019. En l'espèce, le service mutualisé intervient dans le domaine du soutien à la parentalité. La mise en œuvre du LAEP mutualisé et itinérant nécessite en particulier la mise en commun de moyens humains. C'est donc Madame Lucie SEGUIN-ROSSIN, éducatrice principale territoriale de jeunes enfants titulaire, transféré du CCAS de LANTON à la COBAN, qui sera mise à disposition des six communes partenaires pour exercer les fonctions d'accueillante responsable du Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) mutualisé et itinérant, dans le cadre d'un temps partagé, à compter du 1er septembre 2019,

La convention ci-annexée, entre la COBAN et les villes partenaires a pour objet de préciser les modalités de collaboration sur le plan technique, organisationnel, humain et financier. (Voir annexe n°8)

La COBAN prend en charge la gestion globale du LAEP mutualisé et itinérant et met à disposition de la commune partenaire, une responsable-accueillante.

La collectivité partenaire s'engage à rembourser à la COBAN les frais liés à l'emploi de la responsable du service et les frais de fonctionnement du service (frais de déplacements et de télécommunication, petit équipement ...). Comme actuellement, la collectivité met à disposition un local adapté et une professionnelle en qualité d'accueillante LAEP.

Ce transfert du service se fait dans les mêmes conditions qu'au préalable et ne génère pas de surcoût pour les communes.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **Approuver** les termes de la convention à passer entre la COBAN et la commune de BIGANOS.
- **Autoriser** Madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents afférents.

Cette question a été évoquée lors de la réunion de la Commission municipale n°7 (Commission Petite Enfance-Jeunesse-Conseil Municipal des Jeunes), le lundi 24 juin 2019.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** les termes de la convention à passer entre la COBAN et la commune de BIGANOS.
- **AUTORISE** Madame Véronique GARNUNG, 1^{ère} Adjointe au Maire, à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents afférents.

Vote:

Pour: 29

Abstention: 0

Contre: 0

<u>DELIBERATION N°19 – 073</u> : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUEE A LA MAISON DES LYCEENS

Madame Martine BAC, Adjointe au Maire, indique que l'équipe « TRYON », composée de quatre lycéens scolarisés au sein de leur lycée de secteur, a remporté la compétition régionale de robotique donc sélectionnée directement pour participer

en juillet 2019 à la finale de la compétition mondiale « ROBOCUP JUNIOR » qui s'est déroulée à Sydney.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la Jeunesse, la collectivité souhaite encourager et soutenir ces parcours scientifiques tout en renforçant l'autonomie des jeunes.

Les lycéens ont d'ores et déjà réuni une grande partie des fonds nécessaires à ce déplacement en Australie. Toutefois, pour les aider à finaliser leur budget qui s'élève à 10 000 €, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- Attribuer à l'Association Maison des Lycéens une subvention à titre exceptionnel d'un montant de 500 €.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2019 de la commune.

Cette question a été évoquée lors de la réunion de la Commission municipale n°7 (Commission Petite Enfance-Jeunesse-Conseil Municipal des Jeunes), le lundi 24 juin 2019.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- ATTRIBUE à l'Association Maison des Lycéens une subvention à titre exceptionnel d'un montant de 500 €.

Vote:

Pour : 29

Abstention: 0

Contre: 0

DELIBERATION N°19 – 074: CONVENTION TRIPARTITE BAFA / BAFD

Madame Martine BAC, Adjointe au Maire, indique que dans le cadre du Contrat Enfance Jeunesse liant la CAF et la Commune, une enveloppe d'un montant de 2517 € est attribuée chaque année à la Commune pour les parcours de formation BAFA et BAFD.

Par ailleurs, les besoins en postes d'animateurs et directeurs sont importants pour l'association UJB qui organise des accueils de loisirs périscolaires et extrascolaires.

De plus, l'association peine à recruter de tels profils ces dernières années.

La commune souhaite encourager la découverte des métiers de l'animation et favoriser l'accès aux jeunes à ces formations voire susciter des vocations.

A cet effet, il est proposé une convention tripartite (UJB / Commune/bénéficiaire) (voir annexe n°9) précisant les engagements de chacun, à savoir :

- La prise en charge financière par la commune du parcours de formation dans sa globalité
- L'accompagnement du bénéficiaire par l'UJB (tutorat)
- L'engagement du bénéficiaire : stage pratique au sein de l'UJB et mission d'animateur/directeur pour une durée de 12 semaines réparties sur 2 deux ans.
 Il est donc demandé au Conseil Municipal :
- D'approuver les termes de la convention ci- annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que les documents afférents.

Cette question a été évoquée lors de la réunion de la Commission municipale n°7 (Commission Petite Enfance-Jeunesse-Conseil Municipal des Jeunes), le lundi 24 juin 2019.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- APPROUVE les termes de la convention ci- annexée ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à la signer ainsi que les documents afférents.

Vote:

Pour: 29

Abstention: 0 Contre: 0